

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Daniel Vigneault comme président-directeur général adjoint du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80240

Gouvernement du Québec

### Décret 1106-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07844, au-dessus du ruisseau Massé, sur le chemin Bella-Vista, situé sur le territoire de la ville de Saint-Basile-le-Grand

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

- la construction ou la reconstruction du pont P-07844, au-dessus du ruisseau Massé, sur le chemin Bella-Vista, situé sur le territoire de la ville de Saint-Basile-le-Grand,

dans la circonscription électorale de Chambly, selon le plan AA-2902-154-07-0429 (projet n<sup>o</sup> 154-07-0429) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80241

Gouvernement du Québec

### Décret 1107-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Trois-Rivières d'une aide financière maximale de 1 339 982 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'une nouvelle aérogare et la rénovation de l'aérogare actuelle à l'aéroport de Trois-Rivières, comprenant le pavage du stationnement et l'acquisition d'équipements mobiles pour les opérations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières souhaite réaliser la construction d'une nouvelle aérogare et la rénovation de l'aérogare actuelle de l'aéroport de Trois-Rivières, comprenant le pavage du stationnement et l'acquisition d'équipements mobiles pour les opérations aéroportuaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer à la Ville de Trois-Rivières une aide financière maximale de 1 339 982 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'une nouvelle aérogare et la rénovation de l'aérogare actuelle à l'aéroport de Trois-Rivières, comprenant le pavage du stationnement et l'acquisition d'équipements mobiles pour les opérations aéroportuaires;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Ville de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer à la Ville de Trois-Rivières une aide financière maximale de 1 339 982 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'une nouvelle aérogare et la rénovation de l'aérogare actuelle à l'aéroport de Trois-Rivières, comprenant le pavage du stationnement et l'acquisition d'équipements mobiles pour les opérations aéroportuaires;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Ville de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80242

Gouvernement du Québec

## Décret 1108-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu concernant la gestion, l'entretien et l'alimentation en eau de l'aéroport de La Romaine

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, elle peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations aéroportuaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu souhaitent conclure une entente de collaboration afin de confier à ce dernier la gestion, l'entretien et l'alimentation en eau de l'aéroport de La Romaine;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus d'Unamen Shipu est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE, cette entente de collaboration est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu concernant la gestion, l'entretien et l'alimentation en eau de l'aéroport de La Romaine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80243